

## LA CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY

### Traduction du Règlement N° 35-2002

#### étant un règlement visant la délivrance des licences et régissant, interdisant et réglementant les ventes de garage

---

**ATTENDU QU'**en vertu du paragraphe 1 de l'article 220 de la *Loi de 1990 sur les municipalités*, L.R.O., c. M.45, il est permis qu'une municipalité peut adopter des règlements municipaux visant à imposer des frais et des redevances;

**ATTENDU QU'**il semble y avoir une grande prolifération de ventes de garage dans l'ensemble des secteurs résidentiels de la municipalité;

**POUR CES MOTIFS**, le Conseil municipal de la Corporation de la ville de Hawkesbury adopte les dispositions suivantes :

#### **DÉFINITIONS :**

1. Aux fins de ce règlement :
  - 1.1 **"Officier des règlements"** s'entend de toute personne nommée par la Corporation de la ville de Hawkesbury afin de veiller à l'application des dispositions de ce règlement;
  - 1.2 **"Chef de police"** s'entend du Chef de police de la ville de Hawkesbury ou du Chef de police intérimaire;
  - 1.3 **"Conseil"** s'entend du Conseil municipal de la ville de Hawkesbury;
  - 1.4 **"Vente de garage"** s'entend de et inclut toute vente générale à l'intention du public d'objets variés usagés ou neufs et de biens personnels sur des terrains résidentiels situés dans des secteurs résidentiels tel que défini dans le règlement du plan officiel N° 9-91 et dans le règlement de zonage N° 84-94 qui peuvent être modifiés à l'occasion, y compris, mais n'étant pas limité à toutes ventes de "garage", de "parterre", de "cour", de "grenier", de "véranda" ou de "galerie", d'"entrée de cour", de "salle", de "patio", d'"arrière-cour", de "marché aux puces" ou de "vente de charité";
  - 1.5 **"Inspection"** inclut une vérification, un examen, et une enquête;
  - 1.6 **"Municipalité"** s'entend du territoire à l'intérieur des limites géographiques de la ville de Hawkesbury;
  - 1.7 **"Biens personnels"** s'entend de tout bien qui est la propriété utilisée et entretenue par toute personne ou par un membre de sa résidence et acquis au cours normal de la vie ou dans l'entretien de la résidence mais n'inclut pas les marchandises qui ont été achetées pour fins de revente ou obtenues en consignation;
  - 1.8 **"Service de police"** s'entend du Service de police de la ville de Hawkesbury et inclut tout détachement de la Police provinciale de l'Ontario qui fournit des services policiers à la ville de Hawkesbury par voie d'entente ou autrement et qui exerce une compétence dans la ville de Hawkesbury;

- 1.9 **"Policier", "Agent de police" ou "Agent de police spécial"** s'entend d'une personne ainsi nommée par le Conseil des Commissionnaires de la police ou par la Commission de police de l'Ontario et "Agent de police" inclut un agent chargé de l'application des règlements municipaux nommé en vertu des articles 41, 53 et 15 de la *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, c. P. 15;
- 1.10 **"Enseigne"** s'entend de tout blason, drapeau, portrait, écriture de mots, bannière, fanion, banderole, affiche, ou tout autre enseigne semblable.
2. Aucune personne ou aucun occupant à une adresse donnée ne peut tenir plus de deux (2) ventes de garage par année civile sur le territoire de la ville de Hawkesbury à moins d'en être autorisée sous licence conformément aux dispositions du présent règlement.
3. Personne ne peut vendre ou offrir à vendre sous l'autorité accordée par le présent règlement des biens autres que des biens personnels.
4. Toute personne souhaitant tenir une "vente de garage" doit d'abord faire demande auprès de l'Officier des règlements de la ville de Hawkesbury ou auprès de toute autre personne ainsi désignée par lui.
5. Les frais du permis pour chaque vente sont de 10,00\$ si le permis est délivré à l'Hôtel de ville avant l'événement ou de 30,00\$ l'unité si le permis est délivré sur les lieux le jour même de l'événement.
6. Le permis limite la vente de garage à un seul endroit et limite la période de la vente à deux jours consécutifs à être spécifiés sur la demande.
7. Le permis en question limite aussi les heures de la vente des deux jours consécutifs à la période allant de 8:00 a.m. jusqu'à 9 :00 p.m. pendant chacun des deux jours consécutifs stipulés.
8. Le permis doit stipuler que le lieu de la vente doit être à l'adresse du demandeur ou, dans la situation décrite à l'article 9 du présent règlement, à l'adresse du demandeur principal nommé comme tel dans la demande.
9. Une demande conjointe visant une vente de garage peut être faite par un groupe allant jusqu'à quatre (4) demandeurs pourvu que la vente ait lieu à l'adresse de l'un d'eux nommé comme étant le demandeur principal dans la demande.
10. Le permis délivré en vertu du présent règlement doit être affiché et mis en évidence dans un endroit bien à la vue sur les lieux de la vente sur le terrain du demandeur et sera sujet à une inspection sur demande par un agent de la paix ou par un officier des règlements de la ville de Hawkesbury qui, en tant que condition de la délivrance du permis, peut se rendre en tout temps sur les lieux où est tenu la vente pendant les heures autorisées.
11. Il est interdit d'annoncer la vente de garage en affichant des enseignes ailleurs que là où est tenue la vente.
12. Il est interdit de tenir une vente de garage ou d'empiéter sur un trottoir, une rue ou tout autre espace public.

13. Tout permis délivré en vertu du présent règlement peut être abrogé ou toute demande de permis peut être refusée par l'Officier des règlements de la ville de Hawkesbury ou par toute personne ainsi désignée en vertu de ce règlement si la demande soumise par le demandeur ou par le détenteur du permis contient une déclaration fausse, frauduleuse ou fallacieuse.
14. Toute personne reconnue coupable d'une infraction en vertu de ce règlement fera l'objet d'une interdiction de tenir une vente de garage sur le territoire de la ville de Hawkesbury pour une période de deux ans à partir de la date de déclaration de culpabilité et, de plus, tout permis de vente de garage en possession de cette personne est abrogé par l'Officier des règlements de la ville ou par toute autre personne ainsi désignée en vertu du règlement.
15. Chaque pièce vendue et chaque jour qu'une vente est effectuée à l'encontre du présent règlement constituent une infraction distincte.
16. Des étiquettes ou des contraventions peuvent être données par le Chef de police, par un agent de police, par un policier cadet ou par un officier des règlements.
17. Chaque personne qui enfreint à toute disposition du présent règlement est coupable d'une infraction en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, c. P. 33.
18. Si toute disposition du présent règlement est réputée par un tribunal compétent être ultra vires, la constatation sera sans effet sur les autres dispositions du règlement.
19. Ce règlement abroge le règlement N° 46-97.

**LU EN PREMIÈRE, DEUXIÈME ET ADOPTÉ EN TROISIÈME LECTURE**  
**CE 27<sup>ième</sup> jour de MAI 2002.**

---

**Greffier ou Greffière adjointe**

---

**Maire ou Préfet**

**À NOTER: Le règlement original de langue anglaise est signé. La version française de ce règlement a été préparée afin d'en faciliter la compréhension. C'est la version originale de langue anglaise qui doit être consultée pour fins d'interprétation ou de litige.**

**Dans le présent règlement, l'emploi du masculin inclut le féminin.**